

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Fixing of Royalties in Individual Cases

Fixation des redevances dans des cas particuliers

Copyright Act, sections 66.51 and 70.2

Loi sur le droit d'auteur, articles 66.51 et 70.2

File: 70.2-2008-02

Dossier : 70.2-2008-02

SODRAC 2003 INC. AND SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) v. LES CHAÎNES TÉLÉ ASTRAL, A DIVISION OF ASTRAL BROADCASTING GROUP INC., AND TELETOON INC.

SODRAC 2003 INC. ET SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) c. LES CHAÎNES TÉLÉ ASTRAL, UNE DIVISION DU GROUPE DE RADIODIFFUSION ASTRAL INC., ET TELETOON INC.

INTERIM DECISION OF THE BOARD

DÉCISION PROVISOIRE DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Thériberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Thériberge

Date of Decision

Date de la décision

December 14, 2009

Le 14 décembre 2009

Ottawa, December 14, 2009

Ottawa, le 14 décembre 2009

File: 70.2-2008-02

Dossier : 70.2-2008-02

Application to fix amount of royalties and their related terms and conditions in respect of a licence

Demande de fixation des redevances et les modalités afférentes relatives à une licence

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire

On December 19, 2008, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) asked the Board to set the interim and final royalties, terms and conditions of a licence for the specialty television channels which Les Chaînes Télé Astral, A Division of Astral Broadcasting Group Inc. (Astral) operates alone or with others, excluding the MusiquePlus and MusiMax channels. The application concerns the period from December 19, 2008 to August 31, 2012. The final royalty sought is 0.19 ($0.019 \times 1/3.2 \times 0.3185$) per cent of the targeted channels' revenues, where:

Le 19 décembre 2008, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) demandait à la Commission de fixer, de manière provisoire puis finale, les droits et modalités d'une licence visant les chaînes de télévision spécialisée que Les Chaînes Télé Astral, une Division du Groupe de radiodiffusion Astral inc. (Astral) exploite seule ou avec d'autres, à l'exclusion des chaînes MusiquePlus et MusiMax. La demande vise la période du 19 décembre 2008 au 31 août 2012. La redevance permanente demandée est de 0,19 ($0,019 \times 1/3,2 \times 0,3185$) pour cent des revenus des chaînes visées par la licence, où :

- 0.019 (1.9%) is the rate paid to the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) by speciality channels;
- 1/3.2 is the ratio of the royalty of CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) to that of SOCAN for online music services;
- 31.85% is the percentage of SODRAC repertoire airplay in the programming of the speciality channels, as established by a preliminary analysis of the music cue sheets of programs broadcast by Astral.

- 0,019 (1,9%) est le taux de redevance de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les chaînes de télévision spécialisée;
- 1/3,2 est le ratio entre la redevance de CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) et celle de la SOCAN pour les services de musique en ligne;
- 31,85% est le temps d'antenne du répertoire de la SODRAC dans la programmation des chaînes spécialisées, établi au moyen d'une analyse préliminaire des rapports musicaux d'émissions qu'Astral diffuse.

On January 12, 2009, SODRAC filed a proposed final licence. Later that month, the parties asked the Board to stay its review of the application for an interim licence to allow

Le 12 janvier 2009, la SODRAC déposait un projet de licence permanente. Plus tard en janvier, les parties demandaient à la Commission de suspendre l'examen de la

negotiations to resume. Negotiations broke down on August 27, 2009. On September 1, SODRAC asked the Board to issue an interim licence and filed an amended draft interim licence.

Astral objects to the issuance of an interim licence on the grounds that it does not need one. Independent producers from which it acquires programming are required to clear all necessary reproduction rights. Astral admits that SODRAC's agreements with producers do not seem to authorize such reproductions but submits that it is not necessary to take these agreements into consideration at this stage. Instead, it asks the Board to rule that the "licences" the producers purport to grant Astral suffice for now.

Alternatively, Astral submits that the interim licence should not provide for any royalty. It questions the Board's jurisdiction in connection with the channels that were not specifically named in the December 19, 2008 letter. It challenges the reporting requirements on two grounds. First, if the interim licence is not based on revenues, Astral should not be required to report these amounts. Second, it objects to these requirements applying back to the date on which the licence application was filed. Alternatively, it asks to have more than the 15 days proposed by SODRAC to provide the information for the period preceding the date on which the interim licence is issued.

In reply, SODRAC submits that by allowing Astral to use its repertoire pursuant to its agreements with producers, Astral would be treated differently than the rest of the industry, which pays royalties and complains that Astral does not. SODRAC accepts that the interim licence targets only the channels specified in its initial application without, however, agreeing

demande de licence provisoire afin de permettre la reprise des négociations. Le 27 août 2009, les négociations ont été rompues. Le 1^{er} septembre, la SODRAC demandait à la Commission de délivrer une licence provisoire et déposait un projet de licence provisoire modifié.

Astral s'oppose à la délivrance d'une licence provisoire au motif qu'elle n'en a pas besoin. Les producteurs indépendants dont elle acquiert la programmation seraient tenus de libérer tous les droits de reproduction nécessaires. Elle reconnaît que les ententes conclues entre la SODRAC et les producteurs semblent ne pas autoriser ces reproductions, mais soutient qu'il ne faut pas en tenir compte à ce stade du processus. Elle demande plutôt à la Commission de déclarer que les « licences » que lui accorderaient les producteurs suffisent pour l'instant.

Subsidiairement, Astral prétend que la licence provisoire ne devrait prévoir aucune redevance. Elle met en cause la compétence de la Commission à l'égard des chaînes qui ne sont pas nommément désignées dans la lettre du 19 décembre 2008. Elle conteste les exigences de rapport à deux titres. D'une part, si la licence provisoire n'est pas fondée sur les revenus, Astral ne devrait pas être tenue de faire rapport de ces sommes. D'autre part, elle s'oppose à ce que ces exigences rétroagissent à la date du dépôt de la demande de licence; subsidiairement, elle demande davantage que les 15 jours que propose la SODRAC pour fournir les renseignements pour la période précédant la date de la délivrance de la licence provisoire.

En réplique, la SODRAC soutient qu'en permettant à Astral d'exploiter son répertoire en vertu de ses ententes avec les producteurs, on la traiterai différemment du reste de l'industrie, qui verse des redevances et qui se plaint du fait qu'Astral ne le fait pas. La SODRAC accepte que la licence provisoire vise uniquement les chaînes nommées dans sa

with Astral's reasons in support of this position. Finally, SODRAC submits that the income reporting requirements are necessary to facilitate the retroactive application of the final licence.

The application for an interim licence is allowed for the following reasons. The interim licence can be found at the end of the reasons.

Should The Licence Be Issued?

The purpose of an interim decision is to counteract the deleterious effects caused by the length of the proceedings and, among other things, to prevent a legal vacuum. Such a vacuum exists when a user draws on a repertoire without authorization. In this instance, the parties disagree on the need for a licence, resulting in a potential legal vacuum. It is specifically in this type of situation that an interim licence is useful.

Royalty Rate

In December 2008, SODRAC proposed that the interim royalty be one-fifth of the final royalty sought. The royalty rate was left blank in the proposed interim licence of September 2009. That said, SODRAC is still asking for the rate to be established on the basis of the fact that the Board [TRANSLATION] "has a market base in this case (the SOCAN tariff and the ratio between the two rights) to set a royalty that is more than symbolic."¹ In its letter of September 1, 2009, SODRAC asked Astral to specify what it would consider to be a fair royalty and asked the Board to establish the interim royalty in that amount. Astral did not offer a figure and continues to propose a symbolic royalty.

When an agreement exists between the parties, it is generally preferable to extend that agreement on an interim basis. When there is no

demande initiale sans pour autant être d'accord avec les raisons qu'Astral invoque pour ce faire. Enfin, la SODRAC fait valoir que les obligations de rapport visant les revenus sont nécessaires pour faciliter l'application rétroactive de la licence permanente.

Pour les motifs qui suivent, la demande de licence provisoire est accueillie. La licence provisoire se trouve à la fin des présents motifs.

Y a-t-il lieu de délivrer la licence?

L'objet de la décision provisoire est de parer aux effets néfastes de la longueur des procédures et entre autres, d'éviter les vides juridiques. Un tel vide existe si un utilisateur puise dans un répertoire sans autorisation. En l'espèce, il y a désaccord sur la nécessité d'une licence et donc, vide juridique potentiel. C'est précisément dans ce type de situation que la licence provisoire est utile.

Le taux de redevance

En décembre 2008, la SODRAC proposait que la redevance provisoire soit le cinquième de la redevance permanente recherchée. Le projet de licence provisoire de septembre 2009 laissait en blanc le taux de la redevance. Cela dit, la SODRAC demande toujours que le taux soit établi eu égard au fait que la Commission « a ici une base de marché (le tarif de la SOCAN et le ratio entre les deux droits) pour établir une redevance plus que symbolique. »¹ Dans sa lettre du 1^{er} septembre 2009, la SODRAC priait Astral d'indiquer ce qu'elle croit être une redevance équitable et demandait à la Commission d'établir la redevance provisoire à ce même montant. Astral n'a pas avancé de chiffre et continue de proposer une redevance symbolique.

Lorsqu'il existe une entente entre les intéressés, il est généralement préférable de prolonger l'entente à titre provisoire. Lorsqu'il n'existe

agreement or when new uses are involved, the Board prefers to establish a symbolic royalty for the purpose of the interim licence “unless the context requires a different approach”.²

In this case, the context requires establishing a non-symbolic royalty. SODRAC submits that competing specialty channels already pay royalties equivalent to what it is asking from Astral as a final payment and that these channels complain about the harm they suffer because Astral is still not paying anything. Astral is not challenging these arguments. On the contrary, counsel representing both Astral and the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) submitted, on CBC’s behalf, that it is the channels that pay for both synchronization by the producer and ephemeral reproductions by the broadcaster. We must therefore conclude, on a preliminary basis and based on the information available to us, that the use of the SODRAC repertoire by Astral without Astral paying any royalties results in an imbalance that must be offset, at least partially, by setting a non-symbolic interim royalty. In addition, assuming that the competing channels already pay to SODRAC what it is asking from Astral, the amount they pay is a market price and what SODRAC is asking for corresponds to that price.

Moreover, we know enough about the SODRAC repertoire and its use in the relevant market to allow us to conclude, without regard to the market price, that the interim amount being sought, i.e., one-fifth of the final amount sought, is reasonable on its face. The proposed tariff formula reflects the Board’s previous decisions. All of the figures used in the formula come from relevant decisions of the Board, except for the repertoire adjustment, which is determined according to a methodology which the Board frequently uses. Although preliminary, the analysis is serious. The adjustment is realistic

pas d’entente ou qu’il s’agit de nouvelles utilisations, la Commission préfère établir une redevance symbolique aux fins de la licence provisoire « à moins que le contexte justifie une approche différente ».²

En l’espèce, le contexte justifie d’établir une redevance non symbolique. La SODRAC soutient que des chaînes spécialisées concurrentes paient déjà des redevances à la hauteur de ce que la SODRAC demande d’Astral en guise de paiement permanent et que ces chaînes se plaignent du préjudice qu’elles subissent du fait qu’Astral ne verse toujours rien. Astral ne remet pas en cause ces affirmations. Au contraire, le procureur agissant à la fois pour le compte d’Astral et de la Société Radio-Canada (SRC) a soutenu, au nom de la SRC, que ce sont les chaînes qui paient tant pour la synchronisation faite par le producteur que pour la reproduction éphémère faite par le diffuseur. Il faut donc conclure, sur la base des renseignements dont nous disposons et à titre préliminaire, que l’utilisation du répertoire de la SODRAC par Astral sans versement de redevances crée un déséquilibre qu’il y a lieu de compenser, à tout le moins partiellement, en fixant une redevance provisoire non symbolique. Qui plus est, si l’on tient pour acquis que des chaînes concurrentes versent déjà à la SODRAC ce qu’elle demande d’Astral, ce qu’elles paient constitue un prix que le marché a établi et ce que la SODRAC demande correspond à ce prix.

Par ailleurs, nous en savons suffisamment sur le répertoire de la SODRAC et son utilisation dans le marché pertinent pour nous permettre de conclure, sans égard à l’existence de ce prix de marché, que le montant demandé à titre provisoire, soit le cinquième de ce qui est recherché à titre définitif, est de prime abord raisonnable. La formule tarifaire proposée reflète les décisions antérieures de la Commission. Tous les chiffres que la formule utilise proviennent de décisions pertinentes de la Commission, sauf l’ajustement de répertoire, qui est établi au moyen d’une méthodologie que la

considering television music use patterns. The fact that it is based on data that have not been verified is not a problem: an interim decision is made on the basis of preliminary data. Astral does not contest the reliability of the data. Finally, the amount asked for, \$7,367.79 per month, is modest.

Terms and Conditions

SODRAC claims that its proposed interim licence uses, to the extent possible, the terms and conditions of the interim licence issued in the MusiquePlus case. This claim raises several questions. First, it would have been preferable to have used the MusiquePlus final licence as a model. Second, SODRAC's proposal seems to depart significantly from the MusiquePlus licence. Third, the proposed interim licences of December 2008 and September 2009 are different in various respects that go beyond mere stylistic changes. That said, and subject to what follows, because Astral is not challenging the wording as such, it seems unnecessary at this stage to engage in a discussion of this issue.

Astral challenges the obligation to provide financial data, the retroactive application of the licence and the manner in which the targeted users are identified. As far as the identity of the targeted users is concerned, SODRAC has agreed to proceed as Astral suggests. It is not necessary to deal with this issue for the time being.³

The interim licence does not require that Astral disclose its financial data. The royalty rate is fixed. The amount of revenues is therefore not relevant. These data will become necessary if the Board selects the tariff formula proposed by SODRAC. It will always be possible to obtain these in due course.

Commission utilise fréquemment. L'analyse, bien que préliminaire, est sérieuse. L'ajustement est réaliste compte tenu de la façon dont la télévision utilise la musique. Le fait qu'il repose sur des données qui n'ont pas été vérifiées ne pose pas problème : la décision provisoire se prend en fonction de données préliminaires. Astral ne conteste pas la fiabilité des données. Enfin, le montant demandé, soit 7 367,79 \$ par mois, demeure modeste.

Les modalités

La SODRAC prétend que son projet de licence provisoire reprend, dans la mesure du possible, les modalités de la licence provisoire délivrée dans l'affaire MusiquePlus. Cette affirmation soulève plusieurs questions. Premièrement, il aurait été préférable de s'inspirer de la licence finale de MusiquePlus. Deuxièmement, le projet de la SODRAC semble se démarquer passablement de la licence MusiquePlus. Troisièmement, les projets de licence provisoire de décembre 2008 et de septembre 2009 sont différents sous plusieurs aspects qui vont au-delà des modifications de style. Cela dit, et sous réserve de ce qui suit, comme Astral ne remet pas en cause le libellé comme tel, il semble inutile d'engager un débat sur cette question à ce stade du processus.

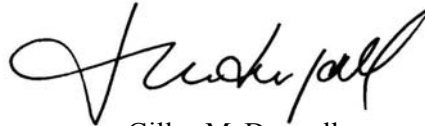
Astral s'oppose à l'obligation de fournir des données financières, à l'application rétroactive de la licence et à la façon dont les utilisateurs visés sont identifiés. Pour ce qui est de l'identité des utilisateurs visés, la SODRAC accepte de procéder comme Astral le suggère; il n'est pas nécessaire de traiter de cette question pour l'instant.³

La licence provisoire n'oblige pas Astral à fournir ses données financières. Le taux de redevance est fixe. Le montant de revenus n'est donc pas pertinent. Ces données deviendront nécessaires si la Commission opte pour la formule tarifaire que la SODRAC propose. On pourra toujours obtenir ces données en temps et lieu.

Astral will have to provide the information which it has agreed to prospectively disclose as of December 19, 2008. The information sought is just as necessary for the past as for the future. On the other hand, it will have 60 days to comply, not 15.

Astral devra fournir à compter du 19 décembre 2008 les renseignements qu'elle accepte de fournir de façon prospective. L'information recherchée est autant nécessaire pour le passé que pour l'avenir. Par contre, elle aura 60 jours, pas 15, pour obtempérer.

Le secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Acting Secretary General

ENDNOTES

1. Letter dated December 19, 2008 at para. 15; letter dated September 1, 2009 at 2.
2. *Interim Decision, Application to fix amount of royalties and their related terms and conditions in respect of a licence (SODRAC v. CBC)*, [decision of the Board of March 31, 2009](#), at para. 13.
3. On January 19, 2009, SODRAC purported to withdraw its licence application for the English and French channels *Teletoon Retro* on the ground that they were pay channels, which is not the case. In any event, this withdrawal does not preclude the Board from proceeding with the application in respect of those channels, since only a notice of agreement has that effect: *Copyright Act*, subsection 70.3(1).

NOTES

1. Lettre du 19 décembre 2008, au para. 15; lettre du 1^{er} septembre 2009 à la p. 2.
2. *Décision provisoire, Demande de fixation des redevances et modalités d'une licence (SODRAC c. SRC)*, [décision de la Commission du 31 mars 2009](#) au para. 13.
3. Le 19 janvier 2009, la SODRAC disait retirer sa demande de licence à l'égard des chaînes francophone et anglophone *Teletoon Retro* au motif qu'il s'agissait de chaînes payantes, ce qui n'est pas le cas. À tout événement, ce retrait ne saurait dessaisir la Commission, puisque seul un avis d'entente a cet effet : *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 70.3(1).

Ottawa, le 14 décembre 2009

DOSSIER : 70.2-2008-2

**Licence provisoire concernant les droits de reproduction d'œuvres de la
Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
et SODRAC (2003) inc. à Les Chaînes Télé Astral, une Division du Groupe
de radiodiffusion Astral inc., et Teletoon inc.**

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente licence, les expressions et mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

1.1 « Astral » signifie Chaînes Télé Astral, le Groupe de radiodiffusion Astral inc., Astral Media inc., Teletoon inc. et toute autre corporation affiliée participante ou responsable de l'une ou l'autre des activités visées à la licence de la SODRAC;

1.2 « chaîne » désigne les chaînes de télévision spécialisée gérées et exploitées par Astral (seule ou avec d'autres) dont les revenus comprennent des revenus publicitaires ou des paiements par les entreprises de diffusion, à l'exclusion de MusiquePlus et MusiMax. En date des présentes, ces chaînes sont les suivantes :

- Chaînes francophones : *Teletoon, Teletoon Retro, Historia, Séries+, Vrak.TV, Z télé, Canal D, Canal vie;*
- Chaînes anglophones : *Teletoon, Teletoon Retro;*

1.3 « œuvre » : œuvre musicale ou dramatico-musicale des répertoires national et étrangers de la SODRAC dans la proportion des droits de reproduction qu'elle détient;

1.4 « répertoire » : l'ensemble des œuvres pour lesquelles la SODRAC a obtenu ou obtiendra durant la période d'effet de la présente licence, cession, licence ou mandat de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens ou des sociétés de gestion étrangères pour émettre des licences au Canada;

1.5 « reproduire » ou « reproduction » : fixer une œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le stockage sur un serveur;

1.6 « support » : tout support destiné à faciliter la diffusion et la conservation des émissions y compris tout serveur informatique.

Article 2 : Objet

2.1 **Autorisation** : Sous réserve du respect des modalités définies aux présentes et du droit moral des auteurs et compositeurs et en contrepartie du parfait paiement de la considération prévue à l'article

3.1, la présente licence octroie à Astral l'autorisation de reproduire, en totalité ou en partie, une œuvre déjà intégrée dans une émission dans le cadre de ses opérations courantes de télédiffusion et de mise à la disposition d'émissions dans le territoire défini ci-dessous, aussi souvent qu'elle le désire pendant la durée de la licence, dans le cadre spécifique suivant :

I – Télédiffusion :

(i) confectionner, par tout moyen technique actuel ou futur, tout support nécessaire aux activités de diffusion d'Astral selon les licences délivrées par le CRTC pour les chaînes aux fins suivantes :

(a) diffuser à partir des supports susmentionnés sa programmation au Canada, sur les chaînes;

(b) confectionner et conserver, aux fins de consultation privée, des copies d'archives de sa programmation.

II – Internet :

(ii) Procéder à la transmission simultanée des émissions tout en ne générant pas un téléchargement;

(iii) Transmettre sur demande gratuitement de la programmation sur un site Internet, produit, contrôlé et hébergé par Astral, n'étant pas destiné à générer un téléchargement mais permettant une écoute à un moment choisi par l'utilisateur.

2.2 Pour fins de précision, l'autorisation prévue au paragraphe 2.1 n'inclut pas :

2.2.1 le droit de permettre à des tiers de diffuser des œuvres du répertoire de la SODRAC incluses dans les supports confectionnés par les chaînes ou autorisés dans le cadre de la présente licence;

2.2.2. le droit de reproduire une œuvre ou une partie de celle-ci pour d'autres fins que la programmation, la diffusion ou la conservation des émissions des chaînes;

2.2.3 le droit de reproduire une œuvre ou une partie de celle-ci en la superposant à une œuvre audiovisuelle ou des images dans le but de promouvoir des émissions, sa programmation ou son image corporative. La présente exclusion n'empêche pas Astral de créer des montages audiovisuels contenant déjà des œuvres synchronisées avec des images dans le but d'annoncer les émissions et la programmation des chaînes.

Article 3 : Considération

3.1 En considération de la présente licence, Astral paiera à la SODRAC 7 367,79 \$ par mois d'avance, le premier jour de chaque mois.

Article 4 : Territoire

4.1 La présente licence est valide au Canada seulement, sauf pour l'offre sur Internet qui n'a pas de limite territoriale.

Article 5 : Information

- 5.1 La SODRAC fera parvenir de temps à autre à Astral la liste mise à jour de ses membres et des sociétés étrangères qu'elle représente ou rendra cette liste disponible sur son site Internet où il sera loisible à Astral de consulter en ligne la base de données de la SODRAC.
- 5.2 Astral fournira à la SODRAC, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, les renseignements suivants :
 - 5.2.1 un rapport journalier de diffusion de façon distincte pour chacune des chaînes, sur support informatique sous forme de base de données, comprenant pour chaque émission la date, l'heure et la durée de diffusion, son titre, le pays et l'année de production, le titre et/ou le numéro d'épisode d'une série le cas échéant et l'identification de son producteur;
 - 5.2.2 une copie des rapports musicaux (*cue sheet*) des émissions diffusées sur chacune des chaînes dont Astral a copie. Astral s'engage à faire les meilleurs efforts pour obtenir ces *cue sheets* de ses co-contractants;
 - 5.2.3 une copie de la programmation saisonnière de chacune des chaînes;
 - 5.2.4 une copie des communiqués fournis aux journaux publiant un guide horaire et concernant la programmation hebdomadaire des chaînes.

Article 6 : Garantie

- 6.1 La SODRAC garantit, dans la mesure des droits qu'elle détient, Astral contre toute action pouvant lui être signifiée par un tiers, y compris par un ayant droit de la SODRAC, ayant pour fondement toute utilisation d'une œuvre autorisée par la présente licence.

Article 7 : Incessibilité

- 7.1 Les droits consentis à Astral en vertu de la présente licence sont incessibles et demeurent en vigueur conditionnellement au maintien par le CRTC des licences de diffusion délivrées, seule ou avec d'autres, à Astral pour les chaînes.

Article 8 : Durée

- 8.1 La présente licence entre en vigueur le 19 décembre 2008.
- 8.2 Les sommes qui auraient dû être versées avant la date de délivrance de la présente licence sont payables au plus tard 60 jours après cette date. La redevance payable pour le mois de décembre 2008 est ajustée au prorata de la période pour laquelle elle s'applique.
- 8.3 Les renseignements visés à l'article 5.2 qui auraient dû être fournis avant la date de délivrance de la présente licence sont transmis à la SODRAC au plus tard 60 jours après cette date.